UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Mesure système grandes cultures niveau 2» « RA_BLV1_SGN2»

du territoire « PAEC Bièvre Liers Valloire

ZIP à enjeu « Systèmes Herbagers de Plaine » n°1

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) mais vise en particulier, sur le territoire du PAEC Bièvre Liers Valloire, les enjeux de restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques (IAE)),
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 201,65 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond

3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BLV1_SGN2 » :

- **50 % au moins de votre SAU** (SAU définie au point 6) **est incluse dans une ou plusieurs ZIP du PAEC Bièvre Liers Valloire** qui propose la présente MAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- **70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables** (dont les prairies temporaires).
- en cas de présence d'une activité d'élevage celle-ci représente **au maximum 10 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- **Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire**.

3-2 : Éligibilité des surfaces

- **Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à la mesure.**
- **Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des terres arables de votre exploitation** dans cette MAEC. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV1_SGN2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC** et l'agriculture biologique 2015-2020 **pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes. Le maïs grain et le Maïs ensilage sont considérés comme une seule culture	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année 2[1]. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour les autres cultures[2] annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

[1] Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5 % en année 2

[2] Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. tableau suivant pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. tableau suivant pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils[4]
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> : **Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance** sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** (Cf. tableau suivant pour l'IFT de référence du territoire)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** (Cf. tableau suivant pour l'IFT de référence du territoire)			Réversible	Secondaire	A seuils[4]

[3] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce <u>indispensable</u> du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

[4] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Appui technique sur la gestion de l'azote , notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisationet Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- **Un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure.** Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
  - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
  - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
  - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
  - en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.
- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées**	**IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées		**IFT hors herbicides maximal (hors pomme de terre)** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	***IFT herbicides Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,7*** ***IFT herbicides Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9*** ***IFT HORS herbicides hors pomme de terre AVEC Prairies Temporaires = 2,0*** ***IFT HORS herbicides hors pomme de terre SANS Prairies Temporaires = 2,3***	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,6***	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,7***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,1*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***

6 : définitions et autres informations utiles

6.1. Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :**
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC,
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

6.2. Effectifs animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovinâgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprinâgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus dede 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- ***Méthode de calcul de l'IFT***

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

<u>Sélection de la dose de référence</u>

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
(http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift***).***

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires)

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (<u>http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf</u>). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- ***Modalités de contrôle de l'IFT***

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[4],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à :
- Chambre d'agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)

[4] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.